

Date de mise à jour : 21 août 2014

**AXA PLACEMENT INNOVATION VII
FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS
L'INNOVATION**

Fonds régi par les articles L. 214-36 et L. 214-41 du Code Monétaire et Financier et par ses textes d'application

Agrément AMF du 28 août 2007

RÈGLEMENT

AVERTISSEMENT

L'Autorité de Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques qui s'attachent aux FCPI (Fonds Communs de Placement dans l'Innovation).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60% des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant, ayant moins de 2 000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le Règlement et la Notice du FCPI).
- La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- Votre argent peut donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la Société de Gestion, selon la méthodologie décrite dans le Règlement du Fonds, sous le contrôle du Commissaire aux Comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60% précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.
- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Au 30 juin 2007, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles par les FCPI gérés par la Société de Gestion ARDIAN France est la suivante :

FCPI	Date de création	% de l'actif éligible au 30/06/07	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60% de titres éligibles
AXA PLACEMENT INNOVATION II	07/11/2000	63,01	31/03/2003
AXA PLACEMENT INNOVATION III	31/12/2001	67,99	30/06/2005*
AXA PLACEMENT INNOVATION IV	31/12/2004	63,93	30/06/2007
AXA PLACEMENT INNOVATION V	30/12/2005	27,92	30/06/2008
AXA PLACEMENT INNOVATION VI	29/12/2006	5,86	30/06/2009

* : Conformément à l'article R.214-59 6° du Code Monétaire et Financier et à l'instruction fiscale n°111 du 12 juillet 2004.

SOCIETE DE GESTION

Ardian France
20 place Vendôme
75001 PARIS

DEPOSITAIRE

BNP Paribas Securities Services
3 rue d'Antin
75078 PARIS Cedex 02

TABLE DES MATIERES

1. FONDATEURS

TITRE I DENOMINATION – PORTEURS DE PARTS – DUREE – COMPOSITION DES ACTIFS
– ORIENTATION DE LA GESTION - COMMERCIALISATION

2. DENOMINATION
3. PORTEURS DE PARTS
4. DUREE
5. COMPOSITION DES ACTIFS
6. ORIENTATION DE LA GESTION
7. COMMERCIALISATION

TITRE II ACTIFS ET PARTS

8. CONSTITUTION DU FONDS
9. PARTS DU FONDS
10. VARIATION DU NOMBRE DES PARTS
11. SOUSCRIPTIONS – TRANSFERTS ET RACHATS DE PARTS
12. DISTRIBUTION
13. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS
14. EVALUATION DU PORTEFEUILLE
15. DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

TITRE III SOCIETE DE GESTION – DEPOSITAIRE – COMMISSAIRE AUX COMPTES -
REMUNERATIONS

16. SOCIETE DE GESTION
17. DEPOSITAIRE
18. COMMISSAIRE AUX COMPTES
19. COMITE D'INVESTISSEMENT
20. FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FCPI

TITRE IV COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

21. EXERCICE
22. COMPTES ET RAPPORTS ANNUELS

TITRE V FUSION – PRE-LIQUIDATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION -
CONTESTATIONS

23. FUSION
24. PRE-LIQUIDATION
25. DISSOLUTION
26. LIQUIDATION
27. DROIT APPLICABLE – CONTESTATIONS
28. MODIFICATION DU REGLEMENT

1. FONDATEURS

Il est constitué à l'initiative de :

- **Ardian France**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 269 447 Euros, dont le siège social est sis 20 place Vendôme, 75001 Paris, identifiée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 403 201 882 RCS Paris - exerçant les fonctions de « **Société de Gestion** » de portefeuille sous le numéro GP 99-39, d'une part ; et
- **BNP Paribas Securities Services**, société anonyme au capital de 165 279 835 Euros, dont le siège social est sis au 3 rue d'Antin, 75078 Paris Cedex 02, et l'adresse postale est 66 rue de la Victoire, 75009 Paris, identifiée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 RCS Paris – exerçant les fonctions de « **Dépositaire** », d'autre part ;

un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation régi par le livre II, titre 1^{er}, Chapitre IV, articles L.214-36 à L.214-38, L.214-41, R.214-38 à R.214-48 et R.214-59 à R.214-74 du Code Monétaire et Financier complété par le décret n°97-237 du 14 mars 1997, l'article 199 terdecies – OA VI du Code Général des Impôts (« **CGI** ») et les instructions fiscales n°111 du 12 juillet 2004, n° 55 du 17 avril 2007, n°58 du 20 avril 2007, ainsi que par le présent règlement.

TITRE I

DENOMINATION – PORTEURS DE PARTS – DUREE – COMPOSITION DES ACTIFS – ORIENTATION DE LA GESTION - COMMERCIALISATION

2. DENOMINATION

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (« **FCPI** ») régi par le présent règlement (ci-après désigné le « **Fonds** ») a pour dénomination « **AXA PLACEMENT INNOVATION VII** ».

3. PORTEURS DE PARTS

Sont seuls autorisés à souscrire et à détenir des parts du Fonds :

- Les personnes morales :

Etant précisé que, sous réserve qu'elles prennent un engagement de conserver leurs parts pendant cinq (5) ans, les personnes morales peuvent s'abstenir de constater dans leur résultat imposable les écarts de valeur liquidative constatés à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ; elles pourront alors bénéficier également du régime des plus values à long terme.

- Les personnes physiques :

L'article 199 terdecies OA du CGI prévoit que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2010 par des personnes physiques pour la souscription de parts de FCPI ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

La base de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile. Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12 000) Euros

pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de vingt quatre mille (24 000) Euros pour les contribuables mariés ou pacsés, et soumis à une imposition commune. La réduction d'impôt est égale à 25% du montant souscrit dans la limite ainsi définie.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le porteur de parts doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le versement doit constituer une souscription de parts nouvelles ; les acquisitions de parts déjà émises n'ouvrent pas droit à réduction.
- b) La souscription doit être réalisée directement par une personne physique fiscalement domiciliée en France au sens de l'article 4 B du CGI.
- c) Le porteur, son conjoint, leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10% de parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce pourcentage des droits à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.
- d) Le porteur doit prendre l'engagement de conserver ses parts pendant cinq (5) ans au moins à compter de la souscription. Cet engagement est formalisé dans le bulletin de souscription des parts.

Par ailleurs, les porteurs de parts personnes physiques qui prennent l'engagement de conserver leurs parts pendant au moins cinq (5) ans à compter de leur souscription peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison non seulement des produits répartis par le Fonds mais aussi des plus values de cession ou de rachat des parts du Fonds (articles 163 quinquies B et 150 OA III du CGI).

En cas de non respect de l'un de ces engagements, les revenus précédemment exonérés d'impôt sur le revenu seront ajoutés au revenu imposable de l'année en cours de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité (2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale), décès, départ ou mise à la retraite et licenciement.

Cependant, la réduction d'impôt à l'entrée ne reste acquise qu'en cas de manquement dû à une invalidité (2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale), un décès ou un licenciement, tels que définis à l'Article 11.2.3, mais doit être restituée si celui-ci est dû à un départ ou une mise à la retraite.

- Les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières régis par le livre II, titre 1^{er}, chapitre IV du Code Monétaire et Financier, dans les limites de la réglementation applicable.

4. DUREE

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter de sa constitution. Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion pour une durée de trois fois un (1) an maximum.

Cette décision de prorogation sera prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée de vie du Fonds ou du premier renouvellement et portée à la connaissance des porteurs de parts, du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes.

5. COMPOSITION DES ACTIFS

5.1 Cadre Général : le Fonds Commun de Placement à Risques

Conformément aux dispositions des articles L.214-36 et R.214-38 et suivants du Code Monétaire et Financier, les actifs doivent être constitués, pour 50% au moins :

- a) De titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissements ou tout autre organisme similaire étranger (« **Marché d'Instruments Financiers** »), ou de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence.
- b) Dans la limite de 15%, d'avances en comptes courant consenties, pour une durée maximale de celle de l'investissement réalisé, à des sociétés non cotées dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital.
- c) De droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers. Ces droits ne sont retenus dans ce quota d'investissement qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota.
- d) Dans la limite de 20% de l'actif du Fonds, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150 000 000) d'Euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante (60) jours de bourse précédant celui de l'investissement.
- e) De titres non cotés qui sont ultérieurement admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers et qui continuent à être pris en compte dans ce quota d'investissement pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe (d) ci-dessus à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20% mentionnée au paragraphe (d) ci-dessus.

Pour l'appréciation de la limite de 15% mentionnée au paragraphe (b) ci-dessus, est inscrit au dénominateur le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du Fonds ou le montant libéré des souscriptions dans le Fonds.

Le Fonds devra respecter ce quota d'investissement de 50% au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds et au moins jusqu'à l'entrée en période de pré-liquidation qui ne peut intervenir avant la clôture du cinquième exercice du Fonds.

Enfin, conformément aux dispositions des articles 163 quinquies B I et II et 150-0A III du CGI, les actifs compris dans le Fonds seront constitués à concurrence d'au moins 50% :

- (i) De titres éligibles au ratio juridique de 50% visé ci-dessus et émis par des sociétés :
- Ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
 - Qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI,
 - Qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.
- (ii) De titres mentionnés aux paragraphes (a) et (d) ci-dessus, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Ces titres sont retenus dans le quota d'investissement fiscal de 50% et pour le calcul de la limite de 20% prévue au paragraphe (d) ci-dessus à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées à l'alinéa ci-dessus, de l'actif de la société émettrice de ces titres dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au (i) ci-dessus. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

- (iii) De droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au paragraphe (c) ci-dessus, constituées dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Ces droits sont retenus dans le quota d'investissement fiscal de 50% et pour le calcul de la limite de 20% prévue au paragraphe (d) ci-dessus à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au premier alinéa du paragraphe (ii) ci-dessus, de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au (i) ci-dessus. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le Fonds devra respecter ce ratio au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds et au moins jusqu'à l'entrée en période de pré-liquidation, qui ne peut intervenir avant la clôture du cinquième exercice du Fonds.

5.2 Cadre particulier : le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

Conformément aux dispositions de l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier, l'actif du Fonds sera constitué à concurrence de 60% au moins :

- a) De valeurs mobilières, de parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 6% dans des entreprises dont le capital est compris entre cent mille (100 000) Euros et deux

millions (2 000 000) d'Euros, telles que définies à l'article L.214-36 (1) et (2-a) du Code Monétaire et Financier, émises par des sociétés :

- (i) Ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.
 - (ii) Qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.
 - (iii) Qui comptent moins de 2 000 salariés.
 - (iv) Dont le capital social n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens de l'article L.214-41 III du Code Monétaire et Financier.
 - (v) Et qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - 1. avoir réalisé, au cours des trois (3) exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées aux (a) à (f) du II de l'article 244 quater B du CGI, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois (3) exercices ;
 - 2. justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois (3) ans par OSEO - ANVAR.
- b) De titres d'une société qui sont ultérieurement admis à la négociation sur un Marché d'Instruments Financiers, et qui continuent à être pris en compte pour le calcul du quota d'investissement de 60% visée ci-dessus pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admise à la cotation répondent aux conditions de l'Article 5.1 paragraphe (d) ci-dessus à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20% mentionnée à l'Article 5.1 paragraphe (d) ci-dessus.
- c) Des titres mentionnés à l'Article 5.1 paragraphe (d) ci-dessus, dans la limite, pour les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé, de 20% de l'actif du Fonds, sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions d'éligibilité visées au paragraphe (a) ci-dessus, à l'exception de celle tenant à la non cotation.
- d) Sous réserve du respect de la limite de 20 % prévue au paragraphe (c) ci-dessus, de titres de capital mentionnés à l'Article 5.1 paragraphes (a) et (d) ci-dessus émis par des sociétés qui remplissent les conditions suivantes :
- (i) La société répond aux conditions des paragraphes (a) et (b) ci-dessus. La condition prévue au paragraphe (a) (v) (2) ci-dessus est appréciée par OSEO – ANVAR au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au paragraphe (iii) ci-dessus dans les conditions fixées par décret.
 - (ii) La société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au paragraphe (iii) ci-dessus et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI.

- (iii) La société détient exclusivement des participations représentant au moins 75% du capital de sociétés :
1. dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés à l'Article 5.1 paragraphes (a) et (d),
 2. qui remplissent les conditions du paragraphe (a) (i) à (iv) ci-dessus, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital,
 3. et qui ont pour objet la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du paragraphe (a) (v) (2) ci-dessus ou l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI.
- (iv) La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au paragraphe (iii) ci-dessus dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du paragraphe (a) (v) (2) ci-dessus.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif prévue au paragraphe (a) ci-dessus pour la société mentionnée au paragraphe (d) ci-dessus et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations prévues au paragraphe (iii) ci-dessus.

Le Fonds devra respecter ce ratio au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds et au moins jusqu'à l'entrée en période de pré-liquidation qui ne peut intervenir avant la clôture du cinquième exercice du Fonds.

Les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par un organisme chargé de soutenir l'innovation ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant des sociétés mentionnées ci-dessus, s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

En cas de cession, par une société mère mentionnée au premier alinéa du paragraphe (iii) ci-dessus de titres de filiales mentionnées au (iv) ci-dessus remettant en cause le seuil de détention de 75%, les titres de cette société mère cessent d'être pris en compte dans le quota d'investissement de 60%.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-60 du Code Monétaire et Financier, l'actif du Fonds peut être employé à :

- 10% au plus en titres d'un même émetteur ;
- 35% au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;
- 10% au plus en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées relevant de l'article L.214-35 du Code Monétaire et Financier ;
- 10% au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au b du 2 de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier ne relevant pas d'autres dispositions de l'article L.214-36, ni de l'article L.214-41, ni de l'article L.214-41-1 du Code Monétaire et Financier.

Le Fonds doit respecter ces dispositions à l'expiration d'un délai de deux (2) exercices à compter de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-64 du Code Monétaire et Financier, le Fonds :

- Ne peut détenir plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur ;

- Ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au b du 2 de l'article L.214-36 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L.214-36 ni de l'article L.214-41, ni de l'article L.214-41-1 ;
- Ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas du b du 2 de l'article L.214-36.

5.3 De manière générale, le Fonds bénéficie et est soumis aux dispositions des articles R.214-38 à R.214-48 et R.214-59 à R.214-74 du Code Monétaire et Financier.

5.4 Si du fait d'une modification de la réglementation, les dispositions prévues ci-dessus étaient modifiées, les nouvelles dispositions impératives ou plus favorables, si elles ne sont pas impératives, se substitueraient de plein droit aux anciennes.

6. ORIENTATION DE LA GESTION

6.1 Investissements du Fonds

6.1.1 Orientation de gestion des participations incluses dans le quota de 60% visé à l'Article 5.2

Le Fonds a vocation à investir à terme au minimum 60% des souscriptions recueillies dans des participations visées à l'Article 5.2. En fonction des opportunités, ces participations seront principalement composées de valeurs mobilières (actions, valeurs mobilières donnant accès au capital tels que les obligations convertibles ou remboursables en actions, bons de souscription d'actions ...) :

- de sociétés non cotées ayant leur siège social en France ou dans un autre pays de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
- de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur l'un des Marchés d'Instruments Financiers, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150 000 000) d'Euros, dans le respect des règles énoncées à l'Article 5 ci-dessus, notamment sur les Marchés d'Instruments Financiers non réglementés comme par exemple Alternext en France.

Afin de diversifier ses investissements, discrétionnairement en fonction des opportunités et dans le respect des ratios visés à l'Article 5 ci-dessus, le Fonds s'efforcera d'investir dans les secteurs des technologies innovantes, comprenant entre autres, mais de façon non exhaustive, les technologies de l'information - télécommunications, logiciels d'entreprise et d'infrastructure, électronique, nouveaux services associés - ainsi que les sciences de la vie et les domaines des énergies renouvelables. La taille des entreprises et leur maturité seront aussi diversifiées, pouvant aller de sociétés en création à des sociétés cotées ou en passe de l'être. Le Fonds investira à tous les stades de vie d'une entreprise. Les montants investis dans chaque société et le pourcentage de capital détenu seront fonction de la taille de l'entreprise, de ses objectifs, de son évolution et des conditions de marché au moment de l'investissement.

Pour la sélection des dossiers d'investissement, le Fonds se basera sur l'analyse objective de plusieurs critères : l'innovation, la dimension entrepreneuriale, la qualité et la motivation des acteurs de l'entreprise et son potentiel de croissance.

Sous réserve de respecter les conditions d'éligibilité mentionnées aux Articles 5.1 et 5.2 ci-dessus, les prises de participation pourront se faire par l'intermédiaire d'un holding permettant de bénéficier d'un effet de levier financier (« *leverage buy out* »).

Lorsque le Fonds étudie un dossier d'acquisition d'une société dont le prix ne lui permettrait pas de respecter les limites fixées par les ratios prudentiels ou qui justifierait la syndication du dossier avec un autre investisseur, il cherchera des partenaires auprès desquels il pourra syndiquer une partie de l'investissement.

Il est entendu que la stratégie du Fonds comporte la possibilité d'utiliser les sommes non investies en titres éligibles au ratio de 60% au terme des deux premiers exercices, pour participer à des compléments d'investissement dans des participations du Fonds éligibles au quota visé à l'Article 5.2.

La partie de l'actif du Fonds non encore investie dans des participations répondant aux critères d'innovation sera gérée de manière similaire à la part non investie en titres éligibles au ratio de 60% visée ci-dessous.

6.1.2 Orientation de gestion de la part non incluse dans le quota de 60% visé à l'Article 5.2

En ce qui concerne la gestion de la partie non investie en titres éligibles au ratio de 60% visé à l'Article 5.2 ci-dessus, l'objectif est de mettre en place une gestion prudente notamment à base d'instruments de taux et d'obligations. La part du Fonds investie dans ce type d'instruments sera soumise à un risque de taux (la variation des taux pouvant avoir un impact sur la valeur liquidative du Fonds).

En fonction des opportunités, le Fonds pourra souscrire à des OPCVM généraux monétaires ou obligataires dès lors que leur volatilité sera faible.

Le Fonds n'acquerra pas de « *warrants* », ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou optionnels et ne prendra pas de participation dans des fonds d'arbitrage spéculatifs dits « *Hedge Funds* »..

Le Fonds pourra investir dans des sociétés des secteurs des technologies innovantes correspondant à l'orientation de gestion précisée à l'Article 6.1.1 ci-dessus, mais éligibles uniquement au ratio de 50% visé à l'Article 5.1 ci-dessus, dès lors que le Comité d'Investissement du Fonds jugerait opportun de co-investir avec les FCPR gérés par la Société de Gestion ayant la même orientation de gestion, et dans la limite de 10% du montant des souscriptions du Fonds.

6.2 Les dossiers d'investissement proposés à la Société de Gestion présentant un caractère innovant seront affectés en priorité aux FCPI et aux FCPR qu'elle gère ayant la même orientation de gestion (ci-après les « **Fonds Concernés** »), dès lors que les Fonds Concernés sont en phase d'investissement.

Les investissements seront répartis au prorata des actifs d'origine (montants souscrits par les porteurs de parts) de chacun des Fonds Concernés en tenant compte des critères suivants :

- durée de vie restante des différents Fonds Concernés au regard des perspectives de sortie à court terme de l'investissement envisagé ;
- montants restant à investir pour chaque Fonds Concerné, notamment au regard du respect des ratios, de l'exposition au risque, du solde de trésorerie disponible ;
- modalités proposées de la prise de participation : en fonds propres, quasi-fonds propres, avances ou autres.

Une répartition différente pourra être réalisée avec l'aval des Comités d'Investissement concernés en étant dûment motivée.

6.3 A condition d'en rendre compte aux porteurs de parts à l'occasion de son rapport annuel, la Société de Gestion pourra voter au nom du Fonds en faveur de la désignation de ses mandataires sociaux ou de ses salariés aux fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance de sociétés du portefeuille du Fonds ou de représentant permanent de personnes morales exerçant ces fonctions.

6.4 Les autres FCPI, les FCPR ou portefeuilles gérés par la Société de Gestion, ainsi que les mandataires sociaux des sociétés du portefeuille, pourront être invités à co-investir aux côtés du Fonds.

Les co-investissements sont réalisés à l'entrée dans les mêmes conditions financières et juridiques quels que soient les co-investisseurs, à l'exception des managers des sociétés cibles. Des conditions de sortie identiques seront également prévues pour les co-investisseurs, sous réserve de la durée résiduelle du support concerné, de sa situation au regard des ratios, de l'opportunité d'une sortie conjointe, des décotes pour absence de garantie de passif et/ou des ordres de rachat massifs des parts de FCPI. Dès qu'une société du portefeuille est introduite en bourse, chaque co-investisseur est libre de céder sa participation quand il le souhaite, indépendamment des autres.

La Société de Gestion et les gestionnaires du Fonds ne co-investiront pas aux côtés de ce dernier.

6.5 Lors d'un apport en fonds propres complémentaires dans une société cible dans laquelle d'autres fonds d'investissement ou entités gérées par la Société de Gestion sont déjà actionnaires, le Fonds ne peut intervenir que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs à la société cible interviennent à un niveau suffisamment significatif.

De façon exceptionnelle, cet investissement complémentaire peut être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Le rapport annuel doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Les obligations de cette disposition cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissements ou tout autre organisme similaire étranger.

6.6 Lors de la constitution du Fonds, il pourra être procédé à des transferts au Fonds de participations détenues depuis moins de douze (12) mois par des entreprises liées à la Société de Gestion. Mention en sera faite sur les bulletins de souscription et le rapport annuel indiquera l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds, et/ou de rémunération du portage.

7. COMMERCIALISATION

Le Fonds est commercialisé exclusivement par les prestataires de services d'investissements appartenant aux réseaux du groupe AXA.

TITRE II

ACTIFS ET PARTS

8. CONSTITUTION DU FONDS

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de quatre cent mille (400 000) Euros.

L'attestation de dépôt établie par le Dépositaire détermine la date de constitution du Fonds.

9. PARTS DU FONDS

9.1 Les droits des membres du Fonds, copropriétaires de son actif, sont représentés par des parts de deux catégories distinctes conférant des droits différents et respectivement désignées A et B. Les droits de chaque catégorie de parts dans l'actif net du Fonds sont définis ci-dessous.

9.2 Les parts A ont vocation à percevoir leur montant nominal libéré par leurs souscripteurs, augmenté de 80% des Produits et Plus-Values Nets réalisés par le Fonds après attribution aux parts B d'un montant égal à leur montant nominal.

Les parts B ont vocation à percevoir leur montant nominal libéré par leurs souscripteurs, augmenté de 20% des Produits et Plus-Values Nets réalisés par le Fonds après attribution aux parts A d'un montant égal à leur nominal.

Pour l'application du présent Règlement, les termes « **Produits et Plus-Values Nets** » réalisés par le Fonds désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de Gestion, honoraires du Commissaire aux Comptes, frais de banque, frais d'investissement tels que définis à l'Article 20 du présent Règlement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatée depuis la constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la constitution du Fonds jusqu'à la date de calcul ;
- des plus ou moins values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'Article 14 du présent Règlement à la date du calcul.

La valeur d'origine de la part A est de dix (10) Euros (hors droits d'entrée).

Un même investisseur ne pourra souscrire ou acquérir un nombre de parts A inférieur à deux cent (200). Chaque souscription de parts A devra représenter un multiple de deux cent (200).

La valeur d'origine de la part B est de dix (10) Euros. Il sera émis une (1) part B pour mille (1 000) parts A émises.

Les souscripteurs de parts B investiront 0,1% du montant total des souscriptions du Fonds et, dès lors que la valeur d'origine des parts A aura été remboursée, se verront attribuer 20% des Produits et Plus Values Nets du Fonds.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Les parts B ne pourront être souscrites que par la Société de Gestion, les salariés ou mandataires sociaux de la Société de Gestion, ainsi que par les salariés ou mandataires sociaux de toutes entités liées à la Société de Gestion par un contrat de prestation de services, ou de détachement pour la sous-traitance totale ou partielle de la gestion (les « **Prestataires** »). Environ 37 % des parts B sera souscrit par la Société de Gestion et, le cas échéant, par les Prestataires, et le solde, soit environ 63 %, sera souscrit par les salariés et mandataires sociaux de la Société de Gestion.

10. VARIATION DU NOMBRE DES PARTS

Le nombre total des parts représentatives des actifs du Fonds :

- S'accroît par souscription et attribution de parts, et
- Diminue par rachat de parts.

11. SOUSCRIPTIONS – TRANSFERTS ET RACHATS DE PARTS

11.1 Souscriptions

Après agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers, les investisseurs peuvent souscrire au Fonds à partir d'une date qui est désignée le Premier Jour de Souscription. La souscription des parts A est alors ouverte pendant une période se clôturant au plus tard le 31 mars 2008. Toutefois, dès que le montant des engagements de souscription du Fonds aura atteint trente millions (30 000 000) d'Euros, la Société de Gestion pourra notifier par tous moyens à Ardian France et aux intermédiaires des réseaux du Groupe AXA chargés de la commercialisation que toute demande de souscription transmise deux (2) jours francs après sa notification sera refusée. Aucune souscription de parts A ne sera admise en dehors de cette période de souscription, clôturée par anticipation.

Les souscriptions sont libérées en totalité en une seule fois, lors de l'encaissement du chèque remis concomitamment à la signature du bulletin de souscription. Le montant du chèque correspond à la valeur nominale des parts A majorée du droit d'entrée (5% maximum net de toute taxes, non acquis au Fonds. Etant précisé qu'en l'état actuel de la réglementation fiscale, ce taux n'est soumis à aucune taxe. Toutefois, dans l'hypothèse où le législateur viendrait à modifier la réglementation fiscale de manière à ce que ce taux soit assujéti à une quelconque taxe, le taux de 5 % s'entendra hors taxes.).

Les souscriptions de parts A devront parvenir au Dépositaire au plus tard le 27 décembre 2007 à 17 heures pour être enregistrées en 2007. L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que leurs chèques seront encaissés uniquement à partir du 19 décembre 2007.

Les souscriptions de parts A parvenues au Dépositaire postérieurement au 27 décembre 2007 à 17 heures, dès lors que les souscriptions seraient toujours ouvertes, seront enregistrées en 2008 le jour de la clôture de la période de souscription.

Les parts B devront être souscrites à la valeur d'origine au plus tard le 30 avril 2008. Pour être enregistrées en 2007, les parts B devront être souscrites au plus tard le 31 décembre 2007 à 14 heures.

Les parts A et B souscrites en 2007, dans les conditions précisées ci-dessus, seront créées le 31 décembre 2007.

Les parts A et B souscrites en 2008, dans les conditions précisées ci-dessus, seront créées respectivement le 31 mars 2008 et au plus tard le 30 avril 2008.

11.2 Cessions

11.2.1 Cessions de parts A

Les cessions de parts A sont libres et ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment et doivent être portées à la connaissance de la Société de Gestion et du Dépositaire.

Tout porteur de parts peut demander l'intervention des intermédiaires chargés de la commercialisation et/ou de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire. Dans ce cas, il sera négocié avec le cédant une commission payable à l'entité ayant trouvé un cessionnaire.

11.2.2 Cessions de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'Article 9.2, à savoir la Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion, ainsi que par les salariés ou mandataires sociaux de toutes entités liées à la Société de Gestion par un contrat de prestation de services, ou de détachement pour la sous-traitance totale ou partielle de la gestion.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

11.2.3 Remise en cause des avantages fiscaux

Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux dont bénéficient les personnes physiques sont conditionnés par la conservation de leurs parts pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription.

En conséquence, le non respect de cette condition par le porteur personne physique aura pour effet la remise en cause de la réduction d'impôt accordée lors de la souscription des parts du Fonds ainsi que du bénéfice de l'exonération de la plus-value éventuellement constatée lors du rachat ou de la cession des parts et occasionnera la réintégration des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu dont il aura pu bénéficier.

Toutefois, dès lors que le porteur de parts peut justifier que la cession résulte de l'un des événements suivants :

- licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;
- invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;

alors la réduction d'impôt dont il a bénéficié à la souscription ne sera pas remise en cause.

Il en sera de même également de l'exonération de l'imposition des éventuelles plus values (hors CSG, CRDS et autres prélèvements sociaux) si la cession est justifiée par la survenance de l'un de ces évènements ou par la mise en retraite du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Il est précisé que le cessionnaire ne pourra plus prétendre à aucune réduction d'impôt.

11.3 Rachat des parts

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A et B pendant une période de sept (7) ans à compter de la création du Fonds. Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachats intervenant avant l'expiration de ce délai seront acceptées si elles sont justifiées par les éléments suivants :

- le licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune ;
- l'invalidité du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- le décès du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune.

Les demandes de rachat de parts A ne pourront être effectuées valablement que si elles portent sur un nombre entier de parts.

Si une demande de rachat est effectuée, le rachat devra être exécuté et réglé par le Dépositaire au plus tard un (1) an après le dépôt de la demande. Tout porteur dont la demande n'aurait pu être satisfaite dans un délai d'un (1) an après le dépôt de celle-ci, peut exiger la liquidation de Fonds par la Société de Gestion. Lorsque les conditions de rachat des parts du Fonds sont réunies, ce rachat s'effectue jusqu'à la période de liquidation, exclusivement en numéraire.

Le rachat de ces parts s'effectuera sur la base de la première valeur liquidative établie pour les parts A après la demande de rachat, diminuée, en cas de demande de rachat formulée avant le septième (7^{ème}) anniversaire de la création du Fonds (cas de « force majeure » visés plus haut), d'une commission de rachat acquise au Fonds égale à 3% net de toutes taxes de la valeur des parts A rachetées. Etant précisé qu'en l'état actuel de la réglementation fiscale, ce taux n'est soumis à aucune taxe. Toutefois, dans l'hypothèse où le législateur viendrait à modifier la réglementation fiscale de manière à ce que ce taux soit assujéti à une quelconque taxe, le taux de 3 % s'entendra hors taxes.

Les parts B ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel elles ont été libérées.

Le rachat des parts peut être suspendu à titre provisoire par la Société de Gestion quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande. L'Autorité des Marchés Financiers et le Dépositaire sont informés, au préalable et par tous moyens, de l'interruption de ces rachats.

Le différé de règlement résultant de l'application éventuelle des deux délais ci-dessus mentionnés (délai d'un (1) an et délai découlant des circonstances exceptionnelles) ne donne droit à aucun intérêt de retard.

La Société de Gestion se réserve le droit de faire procéder à des rachats de parts par les Fonds après le délai de cinq (5) ans suivant la souscription des parts.

12. DISTRIBUTION

12.1 Distribution d'actifs

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les investisseurs personnes physiques, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter du jour de la clôture des souscriptions. Les distributions ou répartitions d'actifs qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées ou réparties seront affectées en priorité à l'amortissement des parts. Ces distributions occasionneraient la réduction de la valeur liquidative des parts concernées.

Toute distribution d'actifs se fait dans le respect de l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- en premier lieu, les porteurs de parts A à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés ;
- en second lieu, les porteurs de parts B à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés ;
- en troisième lieu, le solde, s'il existe est réparti entre les porteurs de parts A et B à hauteur de 80% dudit solde pour les parts A et de 20% pour les parts B.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition des distributions s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues.

Un rapport spécial concernant ces distributions est établi par le Commissaire aux Comptes.

12.2 Affectation du résultat distribuable du Fonds

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminuées des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts, éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les investisseurs personnes physiques, le Fonds capitalisera ses revenus distribuables pendant un délai de cinq (5) ans à compter du jour de la clôture des souscriptions. Après cette date, le Fonds pourra procéder à des distributions ou répartitions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice.

La Société de Gestion pourra également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Les sommes distribuées ou réparties entre les porteurs de parts le sont conformément à la règle de priorité visée à l'Article 9.2.

13. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

13.1 La valeur liquidative des parts est arrêtée tous les six (6) mois, le dernier jour des mois de juin et décembre, par la Société de Gestion. Cette valeur liquidative est revue et certifiée par le Commissaire aux Comptes.

En outre, la Société de Gestion procède à un arrêté de la valeur liquidative des parts le dernier jour des mois de mars et septembre. La première valeur liquidative des parts sera d'ailleurs calculée le 31 mars 2008. Cette valeur liquidative est arrêtée pour information seulement et, par conséquent, n'est ni revue, ni certifiée par le Commissaire aux Comptes.

La valeur liquidative est tenue disponible par la Société de Gestion et communiquée à toute personne qui en fait la demande.

La Société de Gestion peut établir ces valeurs liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts effectués conformément à l'Article 11.3 ou pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.

13.2 La valeur liquidative des parts A est calculée comme suit :

L'actif net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif, le passif éventuel.

Cet actif net est attribué par priorité aux parts A.

Dans le cas où l'actif net serait supérieur au nominal des parts A multiplié par le nombre de parts A en circulation, alors la valeur liquidative de chaque part A serait égale à la valeur nominale de cette part A, soit dix (10) Euros, diminuée des sommes déjà distribuées au titre de cette part A, et augmentée de la quote-part qui leur revient sur le solde des Produits et Plus Values Nets du Fonds, tels que défini à l'Article 9.2.

Dans le cas où l'actif net serait inférieur au nominal des parts A multiplié par le nombre de parts A en circulation, alors la valeur liquidative des parts A serait égale à l'actif net divisé par le nombre total de parts A ; dans ce dernier cas, la valeur liquidative des parts B serait nulle.

13.3 La valeur liquidative des parts B est calculée comme suit :

Dans la mesure où l'actif net excède la valeur nominale des parts A telle que décrite à l'Article 13.2, la valeur liquidative de chaque part B est égale au montant total de l'actif net attribué à sa catégorie, divisé par le nombre de parts de cette catégorie.

Du fait de la proportionnalité entre le nombre de parts A et de parts B et du fait que les parts B ne peuvent être rachetées que lorsque les parts A auront été amorties en totalité, en cas de rachats de parts A dans les conditions prévues à l'Article 11.3, la Société de gestion réservera, par un suivi extra-comptable et dans le respect des dispositions règlementaires, le montant calculé comme décrit ci-dessus et non versé aux parts B pour venir augmenter le nominal des parts B.

14. EVALUATION DU PORTEFEUILLE

Le portefeuille du Fonds est évalué selon les critères suivants, appliqués dans la mesure du possible conformément aux recommandations de l'IPEV (« International Private Equity & Venture Capital ») Valuation Board, approuvées par l'European Private Equity & Venture Capital Association (EVCA) en vigueur, en fonction de la nature des Investissements détenus :

- Les titres négociés sur un Marché d'Instruments Financiers actif sont évalués sur la base du dernier cours de bourse inscrit au jour de l'évaluation. En cas de restrictions légales, règlementaires ou conventionnelles à la cessibilité des instruments (ex : contraintes de lock up ou clauses équivalentes dans le pacte d'actionnaires), et en fonction des circonstances propres à l'investissement, la Société de Gestion pourra appliquer des décotes visant à refléter l'illiquidité du titre.
- Les titres négociés sur un Marché d'Instruments Financiers non actif sont soumis aux règles de valorisation des titres non négociés sur un Marché d'Instruments Financiers (définies ci-après).
- Les titres négociés sur un marché qui n'est pas un Marché d'Instruments Financiers sont soumis aux règles de valorisation des titres non négociés sur un Marché d'Instruments Financiers (définies ci-après).
- L'évaluation des titres non négociés sur un Marché d'Instruments Financiers retient leur prix de revient durant les premiers mois postérieurs à l'acquisition (reflétant à court terme l'évaluation la plus juste de leur valeur de marché). Par la suite, l'évaluation se fait en priorité par usage de références externes, particulièrement en cas de transaction significative récente (augmentation de capital ou transaction portant sur une part significative du capital de la société) avec un tiers indépendant. Lorsqu'il existe une offre ferme et récente reçue d'un tiers indépendant se portant acquéreur pour un prix jugé fiable et raisonnable, l'évaluation retient ce prix. En l'absence de références externes, si l'entreprise dispose d'un historique de bénéfices ou de flux de trésorerie positifs, il est recouru à des modèles financiers (par exemple modèles d'actualisation des flux « DCF » ou méthode des multiples). En cas d'impossibilité d'utiliser l'une des méthodes précédentes, les titres non cotés sont maintenus à leur prix de revient.

Quel que soit le mode de valorisation retenu (y compris lorsqu'il s'agit du prix de revient), en cas d'évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie, l'évaluation est révisée à la baisse. Dans le cas de sociétés en phase de démarrage (« early stage »), la valorisation est ainsi déterminée sur la base d'une revue des étapes de développement anticipées pour la société (« milestone analysis »), tout particulièrement en termes d'atteinte des objectifs opérationnels et de trésorerie.

- Les parts de FCP et SICAV ainsi que, les droits d'entités étrangères assimilées sont valorisés à la dernière valeur connue communiquée par la société gérant l'entité, excepté lorsque la Société de Gestion estime que cette valeur ne satisfait pas aux critères d'évaluation définis au présent Article. Lorsque des distributions et/ou libérations de capital sont intervenues depuis la date à laquelle la dernière valorisation des parts ou droits a été calculée, cette valorisation sera alors retraitée des flux financiers réalisés postérieurement.
- Les obligations ainsi que les avances en compte courant sont enregistrées et évaluées pour leur montant nominal, quelle que soit leur échéance. Le montant nominal est majoré des intérêts courus et/ou capitalisés.
- Les engagements hors bilan de libération ultérieure de capital sont valorisés à leur nominal. L'engagement hors bilan pris d'exercer, sous certaines conditions les options détenues, est valorisé au prix d'exercice de ces options ou à défaut au prix d'acquisition des instruments liés à ces options. Dans le cas d'un paiement différé sur acquisition ou cession d'actifs, lorsque la dette ou la créance est

certaine ou conditionnelle, elle est valorisée pour la somme correspondante ou estimée dans les comptes du Fonds. Ces engagements seront décrits de manière détaillée dans les annexes aux comptes.

- Les garanties de passif obtenues ou accordées sur l'acquisition ou la cession d'actifs sont décrites et valorisées de manière détaillée dans les annexes aux comptes. Lorsque l'équipe de gestion dispose d'éléments probants permettant de prévoir leur exercice : la valeur estimée correspondante est inscrite dans les comptes.

Dans l'hypothèse où la Société de Gestion viendrait à adopter les modifications des critères d'évaluation exposés ci-dessus sur recommandation de l'European Private Equity & Venture Capital Association, les stipulations ci-dessus seront automatiquement modifiées.

Les valeurs ainsi arrêtées sont communiquées au Commissaire aux Comptes du Fonds.

15. DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

Chaque porteur de parts du Fonds dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds dont l'étendue résulte de l'application des règles de détermination de la valeur liquidative des parts qu'il détient.

La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

TITRE III

SOCIETE DE GESTION – DEPOSITAIRE – COMMISSAIRE AUX COMPTES REMUNERATIONS

16. SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation du Fonds définie au présent Règlement.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs des parts et peut toute seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds. Elle décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des désinvestissements. Elle établit un inventaire des actifs du Fonds dans un délai de trois (3) semaines à compter de la fin de chaque semestre.

La Société de Gestion peut agir en qualité de prestataire de conseils auprès de sociétés du portefeuille. Dans ce cas, les honoraires reçus viendront en diminution de la commission de gestion à hauteur du pourcentage de la participation du Fonds dans la société concernée.

Si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de Gestion au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit auquel elle est liée est un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille, et pour l'indiquer, le cas échéant dans le rapport annuel.

Dans l'hypothèse où la Société de Gestion serait assignée en responsabilité pour le compte du Fonds, celle-ci sera indemnisée par le Fonds de tous dommages, pertes et frais que ce soient (y compris, notamment, les honoraires et débours liés aux conseils qu'elle a raisonnablement engagés pour se préparer ou se défendre contre toute réclamation ou litige engagé ou susceptible d'être engagé contre elle) qu'elle pourrait supporter à raison de son activité pour le Fonds. L'indemnisation sera prélevée sur les actifs du Fonds ou le cas échéant sur les distributions à effectuer aux porteurs de Parts.

Aucune indemnité ne sera toutefois due par le Fonds à la Société de Gestion lorsque les dommages, pertes et frais à indemniser ont pour fait générateur un ou plusieurs des actes suivants :

- la Société de Gestion a agi de mauvaise foi ou de manière frauduleuse ;
- la Société de Gestion a commis un manquement grave au Règlement ou aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- le dommage, la perte ou les frais à indemniser sont le résultat d'une infraction pénale.

17. DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, reçoit les souscriptions et exécute les ordres de la Société de Gestion concernant la gestion des actifs du Fonds. Il assure tous les encaissements et tous les paiements du Fonds.

Le Dépositaire s'assure que les opérations que le Fonds effectue sont conformes à la législation des Fonds Communs de Placements à Risques, des Fonds Commun de Placement dans l'Innovation et aux dispositions du présent Règlement. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. Il vérifie l'inventaire de l'actif établi par la Société de Gestion à la fin de chaque semestre.

Il certifie l'inventaire de l'actif à la date de clôture de l'exercice comptable du Fonds.

18. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est désigné par la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est le cabinet Mazars, société anonyme au capital de 8 320 000 euros, dont le siège social est situé 61, rue Henri Regnault 92400 Courbevoie.

19. COMITE D'INVESTISSEMENT

Un Comité d'Investissement sera nommé par le Directoire de la Société de Gestion. Il sera composé des gestionnaires du Fonds et de personnalités extérieures choisies pour leur connaissance des secteurs d'activité dans lesquels le Fonds investira.

Ce Comité d'Investissement se réunira sur convocation de la Société de Gestion et arrêtera les décisions d'investissement, les personnalités extérieures à l'équipe de gestion ne disposant que d'une voix consultative.

20. FRAIS LIÉS AU FONCTIONNEMENT DU FCPI

20.1 Frais de Gestion

La Société de Gestion prélèvera 3,5% maximum, net de toutes taxes, de l'actif net du Fonds, au titre des frais de fonctionnement du Fonds. Etant précisé que ces frais ne seront pas soumis à la TVA conformément aux dispositions de l'article 261C du CGI. Toutefois, dans l'hypothèse où le législateur viendrait à modifier la réglementation fiscale de manière à ce que la Société de Gestion soit assujettie à la TVA ou à toute autre taxe, le taux de 3,5 % s'entendra hors taxes.

Ce montant est calculé trimestriellement lors de l'établissement de la valeur liquidative. Il est versé à la Société de Gestion à la fin de chaque trimestre, à terme échu.

Ce montant comprend outre la rémunération de la Société de Gestion, celle de l'établissement Dépositaire, celle des intermédiaires chargés de la commercialisation et celle des Commissaires aux Comptes ; il comprend également les frais générés par l'information réglementaire et commerciale des porteurs de parts.

20.2 Frais liés à la gestion de la participation

Les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi de la participation, dans la mesure où ils ne seraient pas supportés par les sociétés cibles dans lesquelles le Fonds a investi, seront supportés par le Fonds. Il en sera de même des frais liés à la couverture SOFARIS dans le cas où elle serait souscrite et des frais de contentieux éventuels.

Le Fonds sera également tenu au paiement de tous les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI.

Ces frais étant par nature aléatoires, leur évaluation prévisionnelle est impossible.

Toutefois, la Société de Gestion a pu constater, sur des FCPI précédemment constitués que ces frais TTC ne dépassaient pas annuellement 0,8% du montant total des souscriptions.

Si le Fonds est investi à plus de 50% dans un ou plusieurs autres OPCVM, les frais de gestion de ces OPCVM, ainsi que les frais de souscription ou de rachat, ne dépasseront pas annuellement un plafond maximum de frais indirect global de 2% TTC du montant global investi dans ces OPCVM.

20.3 Les frais et honoraires liés à la constitution du Fonds, d'un montant maximum TTC de 0,30% du montant total des souscriptions, sont à la charge du Fonds.

TITRE IV

COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

21. EXERCICE

La durée des exercices comptables sera de douze (12) mois. Chaque exercice débutera le 1^{er} juillet et se terminera le dernier jour ouvré du mois de juin. Par exception, le premier exercice aura une durée de dix huit (18) mois qui commencera à courir à compter de la constitution de Fonds et se terminera le dernier jour du mois de juin 2009.

22. COMPTES ET RAPPORTS ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion :

- Etablit l'inventaire des divers éléments de l'actif sous le contrôle du Dépositaire qui en établit la certification ;
- Arrête le passif du Fonds ainsi que le compte de résultats du Fonds, ces documents devant être contrôlés par le Commissaire aux Comptes ; et
- Etablit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé dans lequel la Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts notamment :
 - des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
 - de la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie dans le présent règlement (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements réalisés aux côtés de portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion...)
 - la nature et le montant global par catégorie des frais facturés au Fonds visés à l'Article 20 ci-dessus ; lorsque les bénéficiaires sont des entreprises liées à la Société de Gestion, le rapport indique leur identité ainsi que le montant global facturé ;
 - si le Fonds est investi à plus de cinquante (50) % dans un ou plusieurs autres OPCVM, la dernière information disponible en pourcentage relative aux frais directs et indirects supportés par le Fonds ;
 - des interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation;
 - des changements de méthodes de valorisation et leurs motifs.

Les commissions d'ingénierie et honoraires de montage que la Société de Gestion peut être amenée à percevoir dans le cadre de l'étude des dossiers d'investissement du Fonds feront l'objet d'une mention particulière dans le rapport annuel précisant le montant et la nature de ces prestations.

Si des prestations de services telles que prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition, et introduction en bourse sont facturés au Fonds par une entreprise liée à la Société de Gestion, il sera précisé l'identité de cette société et le montant global facturé. Si de tels services sont facturés par une entreprise liée aux sociétés dans lesquelles le Fonds a une participation, il sera indiqué dans le rapport annuel l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé dans la mesure où l'information peut être obtenue.

Le rapport de gestion est mis gracieusement à la disposition de tout porteur qui en fait la demande à la Société de Gestion.

TITRE V

FUSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

23. FUSION

La Société de Gestion peut apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine d'un ou de plusieurs FCPR à un autre FCPR existant, ou transmettre, par voie de scission, le patrimoine du FCPR à plusieurs FCPR existants ou en création.

24. PRE-LIQUIDATION

Le Fonds peut entrer en période de pré-liquidation à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice. La Société de Gestion doit au préalable effectuer une déclaration auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats. Elle en informe également les porteurs de parts, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes.

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, les quotas de 50 % et de 60 % figurant respectivement au 1 de l'article L. 214-36 et au I de l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier peuvent ne plus être respectés.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- a) Peut, par dérogation à l'article R.214-68 du Code Monétaire et Financier, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'Autorité des Marchés Financiers ;
- b) Ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - (i) Des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché financier au sens du 1 de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché financier au sens du 1 de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas de 50 % et 60 % si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier dont les titres ou droits figurent à son actif.
 - (ii) Des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au

cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

25. DISSOLUTION

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée dans les délais mentionnés à l'Article 4.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- Lorsque la Société de Gestion décide de le dissoudre par anticipation ; dans ce cas, la dissolution ne pourra pas intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la clôture des souscriptions.
- Si le montant de son actif net demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300 000) Euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à une fusion avec un autre FCPR.
- En cas de cessation des fonctions du Dépositaire, si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation par l'Autorité des Marchés Financiers.
- Si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPI en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, sauf dans l'hypothèse où l'Autorité des Marchés Financiers aurait autorisé la reprise de la gestion du Fonds par une autre société de gestion.
- En cas de demande de rachat de la totalité des parts de catégories A et B.

Dans tous les cas de dissolution, les demandes de rachat ne sont plus acceptées. Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de trois cent mille (300.000) Euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

La Société de Gestion informe au préalable l'Autorité des Marchés Financiers et les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée.

26. LIQUIDATION

En cas de dissolution, le Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation.

La Société de Gestion est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser tout ou partie des actifs du Fonds, veiller au paiement des créanciers éventuels et à la répartition des espèces ou des valeurs mobilières entre les porteurs de parts. Elle tient à la disposition des porteurs le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

Les porteurs de parts reçoivent un montant égal à la valeur liquidative des parts qu'ils détiennent.

27. DROIT APPLICABLE – CONTESTATIONS

Le droit français régit le présent Règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Date de mise à jour : 21 août 2014

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes, sont soumises à la juridiction exclusive des tribunaux de Paris.

28. MODIFICATION DU REGLEMENT

La Société de Gestion peut modifier le présent Règlement en accord avec le Dépositaire.

Ces modifications entreront en vigueur et seront portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités arrêtées par l'Autorité des Marchés Financiers.

**Le présent Règlement a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers
Le 28 août 2007**